

STATUTS DE L'A.F.B.B.F.

TITRE 1 : ADRESSE DU SIEGE ET DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 2 : PARTICIPATION À LA VIE DE L'ASSOCIATION

TITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 4 : ADMINISTRATION

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Section 2 : Le Président et le Bureau Directeur

Section 3 : Le Jury d'Appel et les Commissions

Section 4 : Autres organes de l'Association

TITRE 5 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 7 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT

TITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE 1 – dispositions générales

Article 1^{er} Filiation

L'Association est issue de la Fédération de Musculation et Body Building (FFMBB), fondée le 4 janvier 1974. Celle-ci avait reçu l'agrément par décision du ministère en janvier 1986. Elle est devenue successivement

- Fédération Française haltérophilie et Culturisme (FFHC)
- Fédération Française Haltérophilie Musculation Culturisme Force et Fitness (FFHMCF)
- Association Française de Culturisme Musculation Force et Fitness (AFCMFF)
- Association française de Culture Physique et Fitness (AFCPF)
- Fédération de Body Building et Fitness (FBBF)

Adresse: B.P. 50154 - 74704 Sallanches

Article 2

L'association dite " Association Française de Bodybuilding et Fitness a pour objet:

1 d'organiser, de contrôler, de développer la pratique du

- Culturisme
- Fitness
- Bodyfitness
- Men's Physique
- Women's Physique
- Classic Bodybuilding
- La musculation éducative et d'entretien
- La culture physique
- La remise en forme
- Le Fitness enfant

2 De promouvoir toutes les spécialités précitées et l'accès de toutes et de tous à ces activités

3 De rassembler toutes les associations pratiquant le culturisme et ses disciplines dérivées sur l'ensemble de la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre mer, à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte.

4 De soutenir et d'accroître à l'intérieur de ses structures d'accueil la pratique des spécialités précitées.

5 De diriger, de coordonner et de surveiller l'activité des personnes physiques et morales qui lui sont affiliées. La licence-assurance est obligatoire pour tous les adhérents.

6 De concourir, par ses activités, à la préservation du culturisme et de sa représentation aux niveaux des championnats de France, d'Europe et du monde ainsi qu'à l'entraînement, à la formation et à la reconversion sociale éventuelle de l'élite culturiste aussi bien au sein des structures de l'Association qu'à l'extérieur.

7 de définir le contenu et les méthodes d'enseignement du bodybuilding

8 de définir le contenu et les méthodes de formation des juges ainsi que leur perfectionnement.

9 de contrôler la délivrance des diplômes des juges.

10 de déléguer des représentants et des juges aux formations qualifiantes relatives au bodybuilding.

11 de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au bodybuilding ;

12 d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le livre 6 de la troisième partie du code de la santé publique.

13 d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les Fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;

14 de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise.

15 d'entretenir toutes relations utiles avec les Fédérations de bodybuilding des autres pays, avec le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et avec les pouvoirs publics.

16 L'Association Française de Body Building et Fitness s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

17 L'Association Française de Body Building et Fitness sera affiliée à la Fédération Internationale de bodybuilding (IFBB : International Fédération of body Builders) et à la Fédération européennes de Bodybuilding et Fitness (EBFF : Fédération Européenne de Bodybuilding et Fitness)

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à SALLANCHES. Celui-ci peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration ; le transfert du siège dans une autre commune fait l'objet d'une approbation administrative.

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret, en date du .

Article 3

1 - La Fédération se compose :

- 1- d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et représentées à l'assemblée générale fédérale avec voix délibérative.

- 2- A titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité directeur de l'Association, ou les instances dirigeantes des Ligues régionales ou Comités départementaux, et auxquelles une licence est délivrée (licence « indépendant ») ;
 - 3- Les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale fédérale.
 - 4- De membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Comité directeur à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à l'Association..
 - 5- De toute personne ou établissement ayant un lien avec la remise en forme, (Magasins de diététique ou autres)
- 2. - La qualité de membre de l'Association se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur, notamment pour le non-paiement des cotisations, ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.**
- Dans tous les cas, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications.

Article 4

L'affiliation à l'Association ne peut être refusée par le Comité directeur à une association constituée pour la pratique du culturisme ou de ses disciplines annexes, que :

- 1) Si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des associations sportives ;
- 2) Si elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- 3) Si elle ne s'interdit pas toute discrimination ;
- 4) Si elle ne veille pas à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- 5) Si elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du culturisme par ses membres ;
- 6) Si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur fédéral.

Article 5

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à l'Association Française de Bodybuilding et Fitness, des membres licenciés de ces associations et

des autres membres licenciés de l'Association., sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Article 6

Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1) L'organisation, avec le concours des organismes zonaux et locaux, de compétitions sportives internationales, nationales et régionales.
- 2) La délivrance, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ;
- 3) La contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau ;
- 4) La constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative ;
- 5) La formation de sélections des représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales.
- 6) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc... ;
- 7) La publication éventuelle d'un bulletin fédéral officiel et de documents techniques ;
- 8) Le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- 9) L'attribution de prix et récompenses.
- 10) La vente de vêtements et de tout objet publicitaire (Pin's – Autocollants – Flyers – Affiches – etc.)

Article 7

1 – Organismes régionaux et départementaux

- a) La Fédération constitue, par décision de l'assemblée générale, des organismes zonaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.
- b) Ces organismes déconcentrés de l'Association, sont dénommés « comité de zone » et sont constitués sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901, ou inscrits selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Leurs statuts, soumis au comité directeur de la fédération, doivent être compatibles avec ceux de cette dernière. Cette compatibilité s'appuie sur le respect d'un fonctionnement démocratique, d'une transparence de gestion et de l'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes.

c) Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

d) Ces organismes adoptent pour la désignation de leurs instances dirigeantes un mode de scrutin identique à celui prévu pour l'Association..

f) Leurs statuts sont communiqués aux instances dirigeantes de l'Association. qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de compatibilité mentionné au b) ci-dessus et le respect du choix du mode de scrutin mentionné ci-dessus.

g) Les organismes régionaux constitués par l'Association, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de l'Association., organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les comités de zones :

TITRE 2 - PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article 8

1 - La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par l'Association marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

2 - Elle est obligatoirement délivrée aux membres des associations affiliées, au titre des catégories suivantes :

a) Dans le cadre des pratiques compétitives : « dirigeant », « pratiquant sportif », « compétiteur », « juge ». « membres ».

b) Dans le cadre des pratiques non compétitives : "loisir", "découverte", et pour la durée de la saison sportive définie par les règlements généraux de l'Association.. En l'absence de prise de licence par les membres des associations affiliées, l'Association, peut appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

3 - La licence confère le droit de participer aux activités de l'Association.et, pour les licenciés majeurs, d'être éligibles aux instances dirigeantes de l'Association., des comités de zone..

Article 9

8.1 - La licence n'est délivrée que si le postulant :

a) Est membre de l'Association pour laquelle il la sollicite, ou en tant qu'individuel.

b) S'engage à respecter les statuts et règlements de la Fédération, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,

c) Répond aux critères définis dans les règlements généraux de l'Association., notamment ceux liés à l'âge et à la participation à des compétitions.

2 - La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'Association.. Cette décision est susceptible de réclamation selon les procédures prévues par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

Article 10

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire ou pour faute grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 11

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence des activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

1 - L'assemblée générale fédérale se compose de tous les membres de la fédération énumérée à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations ou organismes affiliées ou les représentants de ces associations ou organismes ayant reçu délégation à cet effet.

2 - Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées à l'Association.

3 - Chaque association ou organisme dispose, à l'assemblée générale fédérale, d'un nombre de voix composées :

- de la somme des voix égale au nombre de ses licenciés, ceci pour chaque association régulièrement affiliée à la date de l'assemblée générale ;
- le cas échéant, d'un nombre de voix supplémentaire en fonction du nombre de licenciés individuels que compte la Ligue à la date de sa dernière assemblée générale, selon le barème de l'article 11.6.

4 - Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée ou à chaque organisme autorisé à délivrer des licences est défini de la façon suivante :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,

- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

5 - Pour les licenciés "loisirs" le principe du calcul des voix est identique à l'article 4.

Lors des réunions de l'assemblée générale fédérale, le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, les associations situées hors du territoire métropolitain pourront donner pouvoir à des personnes résidant sur ce territoire et remplissant les conditions fixées aux articles 1 et 2

6 - Lors des réunions de l'assemblée générale fédérale, le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu ou ayant reçu pouvoir dans les conditions définies aux articles 1 et 2.

7 - Les membres du bureau et du comité directeur assistent à l'assemblée générale de l'Association avec voix délibérative (toutefois cette voix ou ces voix ne s'ajoutent pas au quorum si ces membres sont licenciés).

Peuvent également assister à l'assemblée générale fédérale, avec voix consultative ou délibérative toute personne autorisées par le président et reconnue pour une compétence particulière.

Article 12

1 - L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'Association.. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié des membres du comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

2 - L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

3 - L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

4 - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur, sur l'activité des commissions, ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association.. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sur la proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, les règlements généraux, le règlement financier, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement médical, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

5 - L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est également compétente pour statuer sur la dévolution des biens acquis par l'Association..

Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative dans le cas d'acquisition effectuées à partir de subventions.

7 - Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du comité directeur et du président, ont lieu à bulletin secret. L'élection du président de l'Association. est faite sur proposition d'une candidature présentée par le comité directeur

8 - Les procès verbaux des assemblées générales sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le Président et le secrétaire général. Elles sont conservées sur un registre côté et paraphé par le président et conservés au siège de l'Association..

9 - Le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier et le rapport de gestion sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées à l'Association..

10 - Le président procèdera chaque année avant l'assemblée générale de début de saison au contrôle des finances de la fédération sous les deux aspects de régularité et d'opportunité des dépenses. Un règlement financier déterminera avec plus de précisions les rôles du président et du trésorier général.

TITRE 4 - ADMINISTRATION

SECTION 1 - Le Comité directeur

Article 13

1 - L'Association. est administrée par un Comité directeur de quinze membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'Association.

2 - Le comité directeur met en œuvre le projet fédéral adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Toutefois, les délibérations éventuelles relatives à l'acceptation des dons et legs feront l'objet d'une assemblée générale extraordinaire dont l'objet sera de modifier les statuts en vue de leur acceptation, qui toutefois devra être soumise à l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Article 14

1 - Les quinze membres du Comité directeur constituent une liste. Les listes sont élues au scrutin majoritaire à deux tours par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 11.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Est élue au premier tour la liste ayant

obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour l'élection a lieu à la majorité relative.

2 - Un représentant des associations d'outre-mer, proposé par elles, est élu au Comité directeur par l'assemblée générale fédérale composée selon les dispositions de l'article 11.1, pour une durée de quatre ans. Il participe aux délibérations de l'assemblée générale chaque fois qu'une question concerne l'outre mer. Il est rééligible.

3 - Le mandat du Comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

4 - Ne peuvent être élues au Comité directeur :

- 1) des personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 5) Toute personne prétendant ou élu à un poste de responsable d'une commission, d'une région, d'un département ou autre, devra obligatoirement présenter un programme complet à court et à long termes

5 Les listes incomplètes ne sont pas admises

6 -.Les sièges vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelle que cause que ce soit, font l'objet d'une nouvelle élection lors de l'assemblée générale suivante.

7 - Les candidats doivent avoir été licenciés à l'Association pendant 4 ans consécutivement et avoir été membre d'un Comité Départemental ou Régional, à la date de dépôt des listes

8 - Chaque liste devra comporter, en position éligible, au moins un médecin, un éducateur sportif bénévole titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif, 3 athlètes dont les performances ou les activités exceptionnelles ont contribué au prestige du culturisme ou du Fitness.

9 - La représentation des femmes au sein du Comité directeur est garantie de la façon suivante :

1) Aux élections qui suivront les Jeux Olympiques de 2012, chaque liste devra comporter, en position éligible, un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible de l'Association..

2) A partir des élections qui suivront les Jeux Olympiques de 2012, chaque liste devra comporter, en position éligible, un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible de l'Association., arrondi à l'entier le plus proche.

10 - Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de l'Association.et pour la durée du mandat du Comité directeur..

11 - Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur. Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés (absolue au premier tour, relative au second tour), un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (17). Cette attribution opérée, les autres sièges (16) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et

suivant la règle de la plus forte moyenne. Les modalités de cette répartition sont définies par le règlement intérieur.

Article 15

1 - Dès son élection, le Comité directeur choisit en son sein, la candidature d'un de ses membres à la présidence de l'Association et la soumet à l'élection de l'assemblée générale.

2 - Le Comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Il réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association, ou à la demande du quart de ses membres.

3 - Le Comité directeur approuve le projet de budget soumis à l'assemblée générale et suit l'exécution du budget voté.

4 - Il adopte les règlements sportifs et le règlement médical

5 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de l'Association, peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Comité directeur.

6 - Les procès verbaux des séances du Comité directeur sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège de l'Association, dans un registre côté et paraphé par le président.

4 - Le Directeur Technique National et le médecin fédéral national, s'ils n'en sont pas membre élu, assistent avec voix consultative aux séances du Comité directeur, ainsi que toutes personnes ressources qu'il jugerait utile de s'adjoindre.

Les agents rétribués de l'Association peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

5 - Tout membre du Comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut-être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Article 16

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;

3) la révocation du Comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17

1 - Les membres du Comité directeur ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, l'assemblée générale peut décider, à la majorité des deux tiers,

pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles l'article 261-7-1°-d et 242 C du code général des impôts est mis en œuvre.

2 - Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de l'Association par les membres du Comité directeur sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par le règlement financier.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

SECTION 2 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 18

1 - Dès son élection, le Comité directeur se réunit et élit le Président de l'Association parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

2 - Après l'élection du Président, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un Bureau Directeur comprenant, outre le Président, un ou deux vice-présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier Général.

3 - A partir des élections qui suivront les Jeux Olympiques de 2012, le Bureau Directeur devra comprendre un nombre minimum de membres féminins en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible de l'Association., arrondi à l'entier le plus proche.

Article 19

1 - Les mandats du Président et du Bureau Directeur prennent fin avec celui du Comité directeur.

2 - En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 16, le Comité directeur, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 14.9, élit un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur dans les conditions prévues à l'article 18. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Comité directeur décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau Président ou du nouveau membre du Bureau Directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

3 - Le Comité directeur peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Article 20

Le Président de l'Association, préside les assemblées générales, le Comité directeur, le Bureau Directeur ; Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association, dans tous les actes de la vie

civile et devant les tribunaux, à condition toutefois, dans cette dernière éventualité, qu'il ait été mandaté expressément par l'assemblée générale. Il met en œuvre le projet fédéral présenté pour l'élection du Comité directeur par la liste dont il est issu.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association, en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir donné par l'assemblée générale.

Article 21

1 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'Association. Toute autre fonction au sein de l'Association ou des associations ou organismes constituant l'Association..

2 - Ne sont pas incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Association., de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 22

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur

SECTION 3 - LE JURY D'APPEL ET LES COMMISSIONS

Article 23

23.1 - Après l'élection du Président et du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, le Président du jury d'appel et les Présidents des commissions nationales dont la liste figure au règlement intérieur fédéral, comprenant en particulier une commission de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire fédéral, une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur, et une commission d'arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

23.2 - Le Conseil d'Administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association., et en élit le Président dans les conditions ci-dessus.

23.3 - Le Bureau Directeur, le Président du jury d'appel et les Présidents de commission constituent le Comité Directeur, qui participe à la direction de la Fédération et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

23.4 - Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions du Président du jury d'appel ou d'un Président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

23.5 - En cas de vacance du poste de Président du jury d'appel ou d'un poste de Président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 16, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les

conditions prévues à l'article 14.9, élit un nouveau Président du jury d'appel ou un nouveau Président de commission dans les conditions prévues à l'article 23.1 ci-dessus. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau Président du jury d'appel ou du nouveau Président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

SECTION 4 - AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 24

1 - Commission de surveillance des opérations électorales

a) À l'occasion des élections fédérales, le Comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

La commission de surveillance des opérations électorales est compétente lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité directeur, ainsi qu'à l'élection du Président de l'Association et des membres du Bureau Directeur. Elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

b) Cette commission comprend cinq membres au maximum: Ils ne peuvent être candidats ni aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de l'Association ou des zones. Le président de la commission est choisi parmi ces membres.

c) La commission procède à tous les contrôles et vérifications utiles, donne un avis sur la recevabilité des candidatures et a accès à tout moment aux bureaux de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tout conseil et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires. En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

d) Avant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La commission de surveillance des opérations électorales doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de sept jours.

e) Pendant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par tout représentant des associations affiliées, ou par tout observateur désigné par les responsables des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. La commission de surveillance des opérations électorales se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le règlement intérieur.

Article 25

1 – La commission médicale

2 – La commission des juges et arbitres

3 - Autres organes

Le Comité directeur peut instituer tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

TITRE 5 - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 26

Les ressources annuelles de l'Association, comprennent :

- 1) le revenu de ses biens éventuels
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - un droit d'affiliation ou de ré affiliation dont le montant et les modalités de versement sont définis chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante,
 - la souscription d'abonnements au bulletin fédéral officiel, le paiement par tous les licenciés d'une licence dont le montant, variable en fonction des catégories, est fixée chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante;
 - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs officiels nécessaires au fonctionnement de la Fédération, qui sont mentionnés dans les différents règlements fédéraux et dont le tarif sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante ;
 - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc....), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, au contrôle de gestion des clubs, etc....) qui sont mentionnés dans les différents règlements fédéraux et dont les montants sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 8) les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

Article 27

26.1 - La comptabilité de l'Association. Est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

26.2 - Il est justifié chaque année auprès du préfet du département où se situe le siège de la Fédération, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28

28.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

28.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération six semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

28.3 - L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

28.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents.

Article 29

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

Article 30

En cas de dissolution de l'Association., l'assemblée générale désigne un ou plusieurs, commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue

Article 31

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé des sports. Elles ne prennent effet qu'après approbation.

TITRE 7 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 32

32.1 - Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.

32.2 - Les documents administratifs de l'Association et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition :

- du préfet du département où elle a son siège,
- du Ministre de l'intérieur,
- du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

32.3 - Le rapport moral, le rapport financier, y compris ceux des Ligues régionales et des Comités départementaux, et le rapport de gestion sont adressés chaque année au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé des sports.

Article 33

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 34

34.1 - Le règlement intérieur fédéral est préparé par le Comité Directeur, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est adressé à la préfecture du département où se situe le siège de l'Association. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié par l'assemblée générale qu'après approbation par le Préfet. Il est publié à l'annuaire fédéral et par tout autre mode de communication et d'information.

34.2 - Les autres règlements prévus par les présents statuts sont préparés par les commissions fédérales compétentes, validés par le Comité Directeur, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés par tout autre mode de communication et d'information.

Le Président
Mario VALERO